

Actes unilatéraux des États

Questionnaire

La Commission a progressé dans l'étude du sujet des actes unilatéraux des États, qui a fait l'objet de quatre rapports du Rapporteur spécial depuis 1998.

Certains articles du projet ont déjà été renvoyés au Comité de rédaction, dont une définition libellée comme suit :

« Aux fins des présents articles, on entend par acte unilatéral de l'État une manifestation de volonté non équivoque de l'État, formulée dans l'intention de produire des effets juridiques dans ses relations avec un ou plusieurs États, ou une ou plusieurs organisations internationales, et dont ledit ou lesdits États ou ladite ou lesdites organisations internationales ont connaissance. »

La Commission invite les États à lui fournir des informations, concernant de préférence la pratique internationale récente, sur les actes unilatéraux. Elle a conscience de la multiplication de tels actes formulés par les États dans leurs relations avec d'autres États, mais ne dispose pas de suffisamment d'informations sur deux points : ces actes ont-ils véritablement un caractère unilatéral et produisent-ils des effets juridiques au niveau international?

La Commission souhaite par conséquent soumettre aux États les questions ci-après :

1. L'État a-t-il formulé une déclaration ou une manifestation de volonté analogue pouvant être considérée comme entrant notamment dans une ou plusieurs des catégories ci-après : promesse, reconnaissance, renonciation ou protestation? En cas de réponse affirmative, l'État pourrait-il indiquer des éléments de cette pratique?

2. L'État s'est-il fié aux actes unilatéraux d'autres États ou a-t-il, d'une autre façon, considéré que les actes unilatéraux d'autres États produisaient des effets juridiques? En cas de réponse affirmative, l'État pourrait-il indiquer des éléments de cette pratique?

3. L'État pourrait-il indiquer des éléments de la pratique concernant l'existence d'effets juridiques ou l'interprétation d'actes unilatéraux visés dans les questions ci-dessus?

Il est très important pour la Commission de recevoir, dans la mesure du possible, des références précises à la pratique des États. À cet égard, elle invite tous les États à lui communiquer copie des publications officielles ou universitaires ou autres documents reflétant cette pratique, ou à lui en rendre compte.